

# L'ESSENTIEL SUR...

## LE PROTOCOLE D'ORGANISATION DES ENTRAINEMENTS ET/OU DES COMPETITIONS DANS LES ERP PA (PLEIN AIR)

Au 27 août 2021

Cette fiche et les conditions de pratique doivent être étudiées à la lumière des dernières mesures sanitaires propres à chaque territoire (ultra-marins, métropolitains).

La pratique sportive pour tous les publics est autorisée aussi bien dans l'espace public que dans les établissements recevant du public (ERP) de plein air (ERP PA) et intérieurs (ERP X).

### Qu'est-ce qu'un ERP de type « PA » ?

---

- Les établissements de plein air (ex. : stade, hippodromes, piscines extérieures...).

### Le pass sanitaire, qu'est-ce que c'est ?

---

- Un schéma vaccinal complet ;
- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h ;
- Un autotest validé par un professionnel de santé ;
- Un certificat de rétablissement de la Covid -19.

### Qui doit présenter un pass sanitaire ?

---

- Depuis le 9 août 2021 : **les personnes majeures** ;
- A compter du 30 août : **les salarié.e.s et les bénévoles** ;
- A compter du 30 septembre (sous réserve de nouvelles mesures) : **les personnes mineures** (12 ans et plus).

### Le contrôle du pass sanitaire

---

- Qui contrôle ?
  - Le/la **responsable de l'équipement ou l'organisat.eur.ice de l'activité** désigne la ou les personnes habilitées à effectuer le contrôle ;
- Comment ?
  - **Contrôle systématique au premier entrant** de toutes les personnes accueillies ;
  - En **scannant le QR Code** présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications «**Tous Anti-Covid Verif** ».

Important : doit être tenu un registre permettant **d'identifier le nom** de la personne en charge du contrôle des pass sanitaires ainsi que **les horaires** des contrôles.

## Le port du masque

---

- **Non obligatoire** pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du pass sanitaire ;
- Son utilisation reste une **mesure barrière efficace conseillée** ;
- Il **peut être imposé** par arrêté préfectoral ou par décision de l'exploitant.e ou de l'organisat.eur.rice, en fonction de la situation sanitaire locale.

## La pratique et les compétitions sportives

---

- **Les animations diverses** sont à proscrire que ce soit durant les entraînements, avant, pendant et après une compétition sportive ;
- **Les réceptions et rituels** d'avant / après compétitions sont **limités** voire interdits (ex. : limiter les protocoles de remise des prix aux trois premier.e.s, les récompenses seront proposées aux athlètes afin de se les attribuer individuellement et non par des officiel.le.s).

## Les acteurs de la compétition (officiel.le.s – bénévoles - licencié.e.s)

---

- Seules les personnes ayant **une mission essentielle à l'organisation de la compétition et munies du pass sanitaire** doivent pouvoir accéder à la zone dite « sportive » (ex. : stade, vestiaires...);
- Il est **nécessaire** :
  - De désigner **un.e responsable COVID** ;
  - D'organiser et informer la procédure et le protocole des cas positifs ;
  - D'organiser et informer la procédure et le protocole des cas contacts.

## Les spectateurs et l'accueil du public

---

- **Jauge 100%** :
  - Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf arrêté préfectoral ;
  - Debout : distanciation physique d'un mètre ;
- **Respect des gestes barrières** (distanciation physique, gel hydroalcoolique...);
- Le contrôle du pass sanitaire doit se faire dans le cadre du **nombre de personnes autorisées dans l'enceinte par l'AOP** (arrêté d'ouverture au public) à la condition que **l'ERP PA soit clôturé** avec un **accès réservé exclusivement à l'accès des spectateurs** venant assister à la manifestation ;
- Les **équipements installés temporairement sur l'espace public**, à l'occasion de manifestations sportives, qui ont vocation à être désinstallés à l'issue de l'évènement, sont assimilés à des ERP éphémères et soumis au contrôle du pass sanitaire.

## Buvette et restauration - Vente à emporter

---

- Les buvettes sont **autorisées sous réserve** du respect des règles de base applicables aux bars (ex. : pass sanitaire, distanciation physique et boissons individuelles) ;
- Le règlement qui s'applique est celui des Hôtels, Cafés, Restaurants (HCR).
- Les acteurs veilleront à assurer un service à emporter et de restauration sans créer de phénomènes d'engorgements et de brassages de population

## Règles à observer en cas de virus circulant dans l'association

---

- **Informez l'ARS** qui prendra les décisions pour l'ensemble des bénévoles et/ou licenciés de l'association ;
- **Alerter sa Fédération** et/ou une structure territoriale représentative de la Fédération ;
- Les commissions d'organisation des compétitions des Fédérations et/ou centres de gestion décentralisés restent les seuls compétents pour juger des suites sportives éventuelles.

## Liens utiles

---

- [Tableau des déclinaisons des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021](#) (Ministère chargé des sports)
- Protocoles respectifs des Fédérations selon leur discipline